FRC 4. 28037a
28037
Cerc Frc 27988

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR POULLAIN-GRANDPREY,

Député par le département des Vosges,

Au nom des commissions chargées d'assurer les services de l'an 7 et de l'an 8,

Sur la proposition d'ouvrir un supplément de crédit au ministre de la guerre.

Séance du 29 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES dépenses de la guerre pour l'an 7, ont été évaluées, par la loi du 3 fructidor an 6, à 298 millions 581 mille 902 francs. La dépense des troupes employées

THE NEWBERRY LIBRARY

dans les Républiques Batave et Cisalpine fut déduite de cette somme pour celle de 36 millions, et il ne fut ouvert un crédit au ministre de la guerre que pour celle de 262 millions 581 mille 902 francs.

Au 26 vendémiaire an 7, le Corps législatif ordonna la vente de domaines nationaux jusqu'à la concurrence de 125 millions. Cette mesure fut motivée sur la mise en activée de 200 mille conscrits et la restauration de la marine française; elle fut mise à la disposition du Directoire. Cette rédaction de la loi fit penser que la somme de 125 millions étoit un supplément de crédit aux ministres de la guerre et de la marine; et par arrêté du Directoire exécutif, elle fut divisée entre ces deux ministres, de manière que le crédit du ministre de la guerre fut augmenté de 90 millions, et celui du ministre de la marine de 35 millions.

Cette erreur fut partagée par la trésorerie nationale, qui, n'ayant aucune connoissance de l'arrêté du Directoire, porta, au crédit du ministre de la guerre, 83,333,333 francs, et à celui du ministre de la marine, 41,666,666 francs. Cette différence, dans la manière d'exécuter la loi du 26 vendémiaire, est, elle seule, une preuve qu'on lui avoit donné une interprétation forcée, et que rien ne pouvoit suppléer une décision précise du Corps législatif, auquel seul il appartient, suivant l'article 318 de la constitution, de décréter des fonds *sur chaque objet de dépense.*

Cependant, cette fausse application de la loi du 26 vendémiaire an 7 donna lieu à de grands débats; ils eurent pour objet un prétendu déficit, dont la chimérique existence fut le prétexte des demandes exagérées qui vous furent adressées, et l'occasion des efforts que

l'on n'a cessé de faire pour rejeter sur le Corps législatif une responsabilité à laquelle personne ne crut.

Vous avez fait cesser l'incertitude qui avoit alimenté cette lutte, lorsque, par une résolution qui fut approuvée le 2 thermidor an 7 par le Conseil des Anciens, vous avez accordé un supplément de crédit de 20,000,000 f. au ministre de la guerre, et un de 8 millions au ministre de la marine, sur les 125,000,000 f. provenant de la vente des domaines nationaux ordonnée par la loi du 26 vendémiaire an 7, et sur les divers fonds ordinaires et extraordinaires affectés au service de l'an 7.

Le directoire exécutif vous a fait un message, le 3 thermidor an 7, pour vous faire connoître l'insuffisance de ce crédit; il y a joint les rapports des ministres de la guerre et de la marine, et, après vous avoir observé que la loi du 26 vendémiaire dernier avoit été exécutée conformément à l'arrêté qui mettoit 90,000,000 f. à la disposition du ministre de la guerre, et 35,000,000 f. à celle du ministre de la marine, il vous a demandé de régulariser cette division par une mesure législative, et vous a en outre rappelé que, par un message envoyé dans le mois de floréal dernier, il vous avoit démontré qu'une somme de 20,000,000 f. étoit nécessaire au ministre de la guerre pour pourvoir à la levée des auxiliaires suisses, à l'entretien des prisonniers, et au remplacement de la contribution des Républiques Batave et Cisalpine; il vous a proposé de lui ouvrir un supplément de crédit de cette somme, indépendamment des 262,581,902 f. accordés par la loi du 3 fructidor, et des 90,000,000 f. sur les 125,000,000 f. à provenir de la vente des domaines nationaux ordonnée par la loi du 26 vendémiaire de l'an 7. Enfin, le Directoire termine ce message par de-

mander qu'il soit ouvert au ministre de la guerre un troisième supplément de crédit de 29,019,571 f., afin de pouvoir commencer à assurer l'exécution des mesures prescrites par la loi du 10 messidor dernier, relative à la formation des bataillons auxiliaires.

Le même message contient des observations relatives au crédit du ministre de la marine, qui feront l'objet d'un rapport particulier.

Celui que je viens vous présenter au nom de vos commissions chargées d'assurer le service de l'an 7 et celui de l'an 8, auxquelles ce message a été renvoyé, n'est relatif qu'au crédit du ministre de la guerre.

Vos commissions ne s'occuperont pas de combattre le système qui avoit prévalu au Directoire et au ministère des finances, même à la trésorerie, relativement à l'emploi des 125,000,000 fr. à provenir de la vente extraordinaire de domaines nationaux ordonnée par la loi du 26 vendémiaire an 7; il vous a paru suffisamment réfuté, lorsque vous avez accordé un supplément de crédit de 20,000,000 fr. au ministre de la guerre. Sur ces mêmes fonds et sur tous ceux affectés au service de l'an 7, vous avez partagé l'opinion de vos commissions, qu'il seroit extrêmement dangereux qu'il dépendît du Directoire de supposer par un arrêté un crédit ouvert à un ministre quand il ne l'est pas textuellement par une loi, et que cette mesure, que la constitution désavoue, seroit subversive de tout système de comptabilité.

Les lenteurs dans le recouvrement des contributions et des autres rentrées peuvent bien nécessiter des mesures extraordinaires; mais rien ne peut remplacer la volonté du Corps législatif, auquel seul il appartient de déterminer la dépense de chaque ordonnateur.

Il ne reste donc plus à vos commissions qu'à exa-

miner si, indépendamment du crédit de 262 millions 581 mille 902 fr. ouvert au ministre de la guerre, par la loi du 3 fructidor an 6, de celui de 20 millions accordé par supplément le 2 thermidor dernier, et des sommes fournies par les républiques batave et cisalpine, qui ne s'élèvent qu'à 25 millions 500,000 francs, (car il y a sur cet objet un déficit de 10 millions 500,000 fr.) il est nécessaire, pour assurer le service de l'an 7, de lui accorder une somme de 90 millions et une autre de 29 millions 571 francs; ce qui porteroit la dépense de la guerre, en l'an 7, à celle de 427 millions 101,473 fr.

Vos commissions ne se sont pas bornées à examiner scrupuleusement les rapports du ministre de la guerre, à les rapprocher des comptes de l'ex-ministre Schérer, et à porter son attention sur les différens objets de dépense effectuée et de celles nécessaires pour achever le service de l'année. Elles se sont entendues avec votre commission militaire, et ont pris du ministre actuel tous les éclaircissemens qui pouvoient les conduire à la découverte de la vérité.

Autant elle est affligeante lorsqu'on porte ses regards sur le passé, autant elle est consolante par l'espoir que donne pour l'avenir une amélioration sensible dans l'administration de la guerre, et par la confiance qu'elle inspire naturellement dans les vues d'ordre et d'économie qui l'ont opérée.

Nous voudrions que cet espoir pût faire oublier les calamités qu'ont entraînées avec elle les dilapidations d'un ministère aux opérations duquel se rattachent tous les malheurs de la France; mais quelque défiance qu'on essaie d'inspirer contre ceux qui ont le courage de signaler à cette tribune les dilapidateurs et les fripons, vos commissions ont cru qu'il étoit de leur devoir de vous retracer le tableau des dépenses pendant les neuf

premiers mois de l'an 7 : elles ont été outrées, quoiqu'il n'en soit resté aucun vestige, et que tout ait été trouvé, à l'époque du premier messidor, dans le dénuement le plus absolu.

Les dépenses de l'an 7 ont été évaluées à 298 millions 581 mille 902 fr., pour quatre cent neuf mille huit cent cinquante-neuf hommes, y compris les troupes dont la dépense étoit à la charge des Républiques batave et cisalpine.

Cette somme avoit été fixée d'après un calcul exagéré, car il établit la dépense de chaque homme sous les armes sur le pied de 726 francs, tandis que le *maximum* auquel elle puisse être portée, d'après une constante expérience ne l'élève pas au-dela de 600 fr.

Nous laissons à calculer à combien a été porté l'effectif de l'armée dans les neuf premiers mois de l'an 7, lorsque, suivant le compte de l'ex-ministre Schérer lui-même, il n'y avoit, au premier vendémiaire, que deux cent soixante-quinze mille quatre cent trente-sept hommes sous les armes, et qu'en y ajoutant ce qui étoit dans la République batave, le total ne s'élevoit qu'à deux cent quatre vingt mille ; lorsqu'on se rappelle sur-tout avec quelle lenteur le départ des conscrits s'est effectué.

Mais nous observons que quand l'armée auroit été pendant les neuf premiers mois de l'an 7, sur le pied de quatre cent neuf mille huit cent cinquante-neuf hommes, quand la dépense auroit été portée à 726 f. chacun, le total n'auroit pas dû excéder 223,936,427 f. : elle s'est élevée cependant à 282,360,055 francs, outre 21,000,000 qu'ont dû coûter les troupes entretenues par les Républiques batave et cisalpine, ce qui fait un excédent de 79,323,596 fr., et cependant les maga-

sins ont été vidés, les places fortes dégarnies, les armées livrées à tous les genres de besoins. Actuellement que la dépense est augmentée par la création d'une nouvelle armée aux Alpes, par l'organisation de celle du Rhin, par les frais qu'entraînent l'exécution de la loi relative aux conscrits, la levée des bataillons auxiliaires et l'établissement de nombreux ateliers d'armes; à présent que cette dépense n'est point factice et qu'elle se trouve nécessairement accrue par l'épuisement dans lequel des opérations ruineuses ont mis le trésor public, elle ne s'élèvera pas, suivant les états que nous nous sommes procurés, à plus de 25,000,000 par mois; encore celle du mois de messidor sera-t-elle couverte par les réductions qu'opérera l'examen de la comptabilité: déja l'on est parvenu à retirer des délégations données d'abord sur l'an 6, pour raison d'un service qui fut reconnu n'avoir pas été effectué dans le cours de cette année, quoique la loi du 22 messidor ne les autorisât que pour couvrir les entrepreneurs de leurs avances, rejetées en suite sur l'an 7 avec aussi peu de motifs.

Cet exemple seul prouve avec quelle légèreté des sommes considérables ont été ordonnancées par approximation et par avances, combien les dépenses se sont trouvées grossies par ce procédé, et combien l'on doit espérer de réductions de la sévérité que le ministre actuel met dans l'examen de ces opérations et de sa haine prononcée pour les fripons.

Mais ces réductions seront le résultat d'un travail très-long, et la position de l'administration de la guerre ne permet aucun ajournement. Nous vous proposerons donc d'ouvrir au ministre de la guerre un supplément de crédit de 30 millions, outre les 20 millions accordés par la loi du 2 thermidor. A ce moyen, la somme des crédits ou-

verts au ministre de la guerre en l'an 7 s'élévera à la somme de 262 millions 581 mille 902 fr.; de 18 millions payés par la République Batave; de 7 millions 500 mille fr. par la République Cisalpine, des 20 millions accordés par la loi du 2 thermidor, et des 30 millions dont nous vous proposons d'augmenter le crédit du ministre. Il sera possible que nous soyons forcés de vous proposer d'accorder un autre supplément de crédit, non pour augmenter les ressources du ministère actuel, et pour acquiter des dépenses à faire, mais pour couvrir des dépenses faites.

Nous vous avons entretenus de l'erreur dans laquelle on est tombé relativement à l'application de la loi du 26 vendémiaire an 7. Le ministre de la guerre avoit ordonnancé sur les 90 millions qui lui avoient été donnés dans les 125 millions à provenir de la vente des domaines nationaux, une somme de 20 millions 639 mille 855 francs 36 centimes. Ces ordonnances ont été délivrées avec délégation sur le prix des domaines nationaux. La plupart des délégataires se sont rendus adjudicataires, et tomberoient en déchéance, si les délégations leur étoient retirées. Vous aurez à examiner si les ordonnances ont été délivrées pour service effectué antérieurement au premier messidor : car alors il sera juste que les porteurs de ces ordonnances en perçoivent le montant; dans le cas contraire, elles doivent être retirées, et le service fait depuis le premier messidor, liquidé et payé sur les supplémens de crédit que vous aurez accordés.

Mais si le service est effectué antérieurement au premier messidor, il sera indispensable d'ouvrir un supplément de crédit pour la somme à laquelle ce service se trouvera élevé. Ce crédit devra être ouvert nominativement et exclusivement sur les fonds à provenir de la vente des domaines nationaux, car c'est avec cette

clause que les entrepreneurs ont traité, et vous amélioreriez leur condition, si, n'étant pas soumis à une affectation particulière, ils pouvoient être payés en écus. Nous avons demandé des renseignemens à cet égard, et aussitôt qu'ils nous seront parvenus, nous vous proposerons de régulariser cette opération pour ce qui en a tourné au profit de la République.

Nous aurons à vous faire les mêmes observations lorsque nous traiterons du crédit du ministre de la marine.

Celui de 30 millions que nous vous proposons d'ouvrir aujourd'hui au ministre de la guerre ne doit pas être restreint à des rentrées fixes, car il s'agit d'un service au succès duquel sont attachées les destinées de la République. Il est temps de rendre aux armées leur énergie, de porter l'encouragement dans les rangs des défenseurs de la patrie, et de les consoler des privations que leur ont fait supporter les vices d'une mauvaise administration.

Nous ne vous proposerons pas non plus d'appliquer ce supplément de crédit à telle ou telle nature de dépense. Nous nous bornerons à ne pas y comprendre celle qu'occasionnera la levée des bataillons auxiliaires des départemens, leur armement, leur équipement et leur solde. Cette dépense sera l'objet d'une affectation et d'une comptabilité particulière, parce qu'elle n'appartient pas précisément à l'an 7, et qu'il est possible qu'une partie l'étende à l'exercice de l'an 8.

Je suis également chargé de vous présenter un projet de résolution relatif à cet objet : il sera conforme à à la loi du 10 messidor, qui affecte à cette dépense les fonds à provenir de l'emprunt de 100 millions ; mais comme elle ne les absorbera pas, nous vous proposerons

de rapporter, à cet égard, l'article VI de cette loi, et d'affecter 30 millions à provenir de l'emprunt, à l'organisation, à l'équipement, à l'armement et à la solde des bataillons de département, et 30 millions aux autres dépenses de l'an 7. Vous aurez à prononcer sur l'emploi des 40 millions dont il restera à disposer.

Vos commissions savent qu'il eût été régulier de déterminer la nature de dépenses que doit couvrir le supplément de crédit que nous vous proposons d'accorder au ministre de la guerre pour activer le service de l'an 7 ; mais l'incertitude dans laquelle nous laissent les états de dépenses effectuées les neuf premiers mois, l'exagération de plusieurs articles, et l'espoir d'une réduction nous ont convaincus que c'eût été donner beaucoup au hasard que de faire cette indication.

En jetant les yeux sur le tableau comparatif des sommes demandées par l'ex-ministre Schérer pour l'an 7 avec celles qui avoient été ordonnancées pour les dépenses des différens services pendant les neuf premiers mois, on voit que les sommes demandées s'élèvent, non compris l'entretien des troupes dans les républiques Batave et Cisalpine, à 262,581,902 francs, et que les sommes dépensées ou censées dépensées pendant les trois quarts de l'année se portent à 282,060,044 francs ; qu'il est des services dont la dépense excède pour neuf mois de 6,266,735 francs, celles qu'ils devoient occasionner pour toute l'année ; que les hôpitaux coûtent, au premier messidor, 2,650,446 francs au-delà de ce qu'ils devoient coûter jusqu'au premier vendémiaire an 8 ; qu'enfin l'habillement, l'équipement, les remontes, les fournitures de linge et de chaussure qui ne devoient, pour toute l'année, coûter à la République que 37,318,372 francs, ont occasionné jusqu'au premier messidor une dépense de 55,999,860 fr.,

c'est-à-dire 18,068,488 fr. au-delà de ce qu'elle devoit être jusqu'au premier vendémiaire ; et l'on sait comme nos armées ont été habillées, équipées, et notre cavalerie remontée.

C'est l'espoir que nous donnent l'activité et le patriotisme du ministre actuel, de voir le bon ordre rétabli, le chaos de vols et de rapines dans lequel a été plongée l'administration de la guerre débrouillé, et certains services soulagés par les résultats d'une comptabilité sévère, qui nous a déterminés à ne vous proposer l'affectation du supplément de crédit de 30,000,000 à aucune nature particulière de dépense.

Vos commissions observent en cela la marche qu'elles ont suivie, lorsqu'elles vous ont montré la nécessité d'ouvrir un premier supplément de crédit de 20,000,000 au ministre de la guerre.

Voici les projets de résolution que je suis chargé de vous présenter.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 3 thermidor an 7;

Considérant que la dépense du ministre de la guerre, pendant les neuf premiers de l'an 7, a absorbé les fonds des crédits ouverts par la loi du 3 fructidor an 6, au-delà de la proportion dans laquelle ils devoient être employés;

Considérant qu'il est instant de réparer le déficit occasionné par cet excédent de dépense, et que le supplément de crédit ouvert par la loi du 2 thermidor an 7 est insuffisant pour assurer un service devenu

plus actif et plus dispendieux par les mesures prises pour mettre les armées de la République sur un pied respectable,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Outre les crédits ouverts au ministre de la guerre par les lois des 3 fructidor an 6, et 2 thermidor an 7, il lui est accordé un supplément de crédit de 30 millions, sur tous les fonds affectés au service de l'an 7.

II.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de pourvoir aux besoins les plus pressans du trésor public, et de faciliter l'exécution de la loi du 10 messidor an 7, relative à la mise en activité des conscrits par bataillons ou compagnies dans chaque département,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article VI de la loi du 10 messidor an 7, qui a affecté le produit de l'emprunt de 100 millions à un service particulier, est rapporté.

II.

Il est ouvert un crédit de 30 millions au ministre de la guerre, sur les 100 millions à provenir de l'emprunt ordonné par les lois des 10 messidor et 19 thermidor an 7, pour pourvoir à la dépense qu'exigeront l'organisation, l'armement, l'équipement et la solde des bataillons et compagnies qui doivent être formés en exécution de la loi du 10 messidor an 7, et spécialement pour solder les dépenses que les administration centrales ont faites pour l'armement, l'habillement et l'équipement de ces bataillons.

III.

Outre la somme mentionnée à l'article premier de la présente loi, le produit de l'emprunt de 100 millions est affecté au service de l'an 7, jusqu'à la concurrence de 30 millions.

IV.

Indépendamment de l'inscription sur les livres et registres ordinaires des recettes et dépenses faites sur le produit de l'emprunt, il sera tenu, par les comptables, des livres d'ordre et des états particuliers, dans lesquels lesdites recettes et dépenses seront seules portées; il sera donné connoissance au Corps législatif,

à la fin de chaque décade, de la situation de cette partie de la comptabilité.

V.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Nota. Les deux projets de résolutions ont été adoptés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.